

Du comité des utilisateurs wallons de statistiques

I. LEXIQUE

Le décret : le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, modifié par le décret du 11 avril 2024 ;

L'arrêté : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 janvier 2025 fixant la composition du comité des utilisateurs auprès du système statistique wallon ainsi que ses modalités d'organisation et le mode d'indemnisation de ses membres.

L'accord de coopération du 15 juillet 2014 : l'accord de coopération du 15 juillet 2014 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de statistique, du conseil d'administration et des comités scientifiques de l'Institut des comptes nationaux;

L'Institut : l'Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique (IWEPS) ;

La Région : la Région wallonne ;

Le Gouvernement : le Gouvernement wallon ;

L'autorité statistique : « *L'Institut est l'autorité statistique de la Région. Dans ce cadre, il a pour mission de développer, produire et diffuser des statistiques officielles et de coordonner les activités du système statistique wallon [...]. Il constitue l'interlocuteur régional des instances statistiques fédérales, européennes et internationales et il revêt la qualité d'autorité statistique de la Région au sein de l'Institut interfédéral de statistique créé par l'accord de coopération du 15 juillet 2014.* » (Décret, Art 9 §1) ;
« *L'autorité statistique est dirigée par le chef statisticien.* » (Décret, Art 17/6, §1^{er}) ;

Le chef statisticien : l'administrateur général de l'Institut ;

« *Le chef statisticien est seul compétent pour décider des méthodes et des procédures statistiques relatives aux statistiques officielles produites par l'autorité statistique.* » (Décret, Art 17/6, §3)

Ses missions sont définies à l'article 17/7 du Décret :

« *1° défendre l'indépendance professionnelle du système statistique, en diriger le développement stratégique et représenter le système statistique à l'échelon fédéral, européen et international ;*

2° assumer la responsabilité de la coordination des activités du système statistique ;

3° élaborer les programmes statistiques annuels et quinquennaux [...] ainsi que les rapports sur leur mise en œuvre ;

4° présenter au Parlement les programmes statistiques quinquennaux et annuels et les rapports sur leur mise en œuvre ;

5° définir et promouvoir des lignes directrices à appliquer dans l'ensemble du système statistique pour le développement, la production et la diffusion des statistiques officielles ;

6° déterminer les activités et les résultats attendus dans le cadre des programmes statistiques annuels et identifier les [autres] producteurs de statistiques officielles en charge de ceux-ci pour autant qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 17/5, alinéa 2, 1° à 4°. »

Les autres producteurs de statistiques officielles : « *des entités qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :*

1° elles font partie d'instances qui relèvent de l'autorité de la Région ;

2° elles ont la production de travaux statistiques dans leurs missions;

3° elles sont professionnellement indépendantes à l'intérieur de leurs instances respectives pour leurs activités liées au développement, à la production et à la diffusion des statistiques officielles;

4° elles exécutent les activités visées au 3° sous la direction d'un responsable désigné;

5° elles sont identifiées en tant que producteurs de statistiques officielles dans les programmes statistiques annuels conformément à l'article 17/7,6°. »(Décret, Art 17/5)

« Les responsables des autres producteurs de statistiques officielles sont seuls compétents pour décider des méthodes et des procédures statistiques relatives aux statistiques officielles qu'ils produisent, dans le respect de la coordination et des lignes directrices définies par le chef statisticien. ». (Décret, Art 17/6, §3)

Le système statistique wallon : « l'organisation constituée des producteurs de statistiques officielles qui comprend : 1° l'autorité statistique de la Région; 2° les autres producteurs de statistiques officielles » (Décret, Art 17/5) « L'autorité statistique et les autres producteurs de statistiques officielles développent, produisent et diffusent les statistiques officielles de la Région dans le respect des principes statistiques et du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, qui s'appliquent à toutes les composantes et toutes les activités du système statistique, ainsi que selon les lignes directrices définies par le chef statisticien. Tous les producteurs de statistiques officielles se conforment au code de conduite de l'autorité statistique approuvé par l'Autorité de protection des données conformément à l'article 40 du RGPD. »(Décret, Art 17/6, §2). « Le chef statisticien et les responsables des autres producteurs de statistiques officielles jouissent de l'indépendance professionnelle dans l'exercice de leurs missions » (Décret, Art 17/6, §3).

Le comité : le comité d'utilisateurs wallons de statistique auprès du Système statistique wallon ; « Le comité des utilisateurs est l'organe représentant les utilisateurs des statistiques officielles auprès du système statistique. »(Décret, art 17/8, §1^{er})

Le règlement : le règlement d'ordre intérieur du comité (ROI).

Les statistiques officielles : « Informations quantitatives ou qualitatives, agrégées et représentatives, caractérisant un phénomène collectif au sein d'une population considérée, qui :

1° répondent aux besoins des utilisateurs;

2° sont développées, produites et diffusées par les producteurs [de statistiques officielles] conformément aux principes statistiques et au code de bonnes pratiques de la statistique européenne;

3° sont accessibles au public;

4° servent à assurer l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation des politiques publiques;

5° sont inscrites dans les programmes statistiques.

§ 3. Les statistiques officielles sont pertinentes, exactes, fiables, à jour, ponctuelles, accessibles, claires, comparables et cohérentes. Elles sont développées, produites et diffusées sur la base des principes d'impartialité et d'objectivité, d'efficience, d'indépendance scientifique et professionnelle, en utilisant une méthodologie solide et des procédures statistiques adaptées, tout en respectant la confidentialité des données . » (Décret, art 17/4 §2)

Le programme statistique quinquennal est le document qui « détermine la vision d'ensemble et les orientations prioritaires du développement du système statistique, définit le développement stratégique des statistiques officielles et le cadre budgétaire nécessaire à sa réalisation.

Le programme statistique annuel : est le document qui « confère un caractère opérationnel au programme statistique quinquennal.

Les principes statistiques sont les principes visés à l'article 2 du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes. Les 16 principes sont repris dans le code des bonnes pratiques de la statistique européenne en annexe.

II. AUTRES ELEMENTS DÉFINIS PAR LE DÉCRET ET DE L'ARRÊTÉ

Le décret et l'arrêté fixent d'ores et déjà certains éléments tels que, e.g. les missions, la composition et les modalités principales du comité. Les éléments repris dans ce titre le sont à titre d'informations. Ils ne sont pas susceptibles d'être modifiés dans le cadre du ROI.

Missions du Comité

« Le comité des utilisateurs est chargé de :

- 1° participer activement, à la demande du chef statisticien ou d'initiative, à l'élaboration des programmes statistiques quinquennaux et annuels;
- 2° veiller à ce que les programmes statistiques répondent aux besoins prioritaires de la société en matière d'information statistique et évaluer en continu la pertinence des statistiques officielles;
- 3° faire des recommandations au Gouvernement et au chef statisticien, d'initiative ou à leur demande, relatives au développement stratégique de la statistique officielle;
- 4° donner un avis au Gouvernement sur les programmes statistiques quinquennaux et annuels;
- 5° donner un avis au Gouvernement sur la mise en œuvre des programmes statistiques quinquennaux et annuels et examiner les incidences de l'allocation budgétaire sur la mise en œuvre de ces programmes. Les avis mentionnés [aux points] 4° et 5°, sont joints aux rapports de mise en œuvre [des programmes quinquennaux et annuels]

Dans l'exercice de ses missions, le comité des utilisateurs promeut l'application des principes statistiques. » (Décret, art 17/8, § 2)

Principes de composition du comité :

« Le comité des utilisateurs est composé de membres représentant différentes catégories d'utilisateurs provenant du monde socio-économique et environnemental, du monde scientifique qui est représenté par les universités et les centres de recherche actifs en Région wallonne, de la société civile et des institutions publiques wallonnes. Les institutions publiques wallonnes ne forment pas la majorité du comité. Le chef statisticien est membre de droit de ce comité. » (Décret, art 17/8, § 3)

Institutions représentées au sein du comité :

« Outre la présence du chef statisticien conformément à l'article 17/8, § 3, alinéa 1er, du décret, le Comité est composé des membres suivants désignés par le Gouvernement wallon :

- 1° deux membres du personnel académique, scientifique ou assimilé, issus de chacune des universités actives en Région wallonne reconnues à l'article 10 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études;*
- 2° un représentant du réseau des centres de recherche agréés en Wallonie, nommé Wal-Tech;*
- 3° six représentants du Service public de Wallonie et des organismes au sens de l'article 2, 290, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, dont le FOREM;*
- 4° un représentant du régulateur wallon des marchés de l'électricité et du gaz nommée la Commission wallonne pour l'Énergie;*
- 5° un représentant de l'outil régional d'investissement et de financement nommé Wallonie Entreprendre;*
- 6° un représentant du Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie;*
- 7° un représentant de l'association représentative des municipalités wallonnes nommée l'Union des Villes et des Communes Wallonnes;*
- 8° un représentant de l'association représentative des CPAS, nommée Fédération des CPAS;*
- 9° trois représentants des organisations patronales, trois représentants des organisations syndicales et un représentant des organisations environnementales proposés par le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie;*
- 10° un représentant du Conseil wallon de l'Égalité entre Hommes et Femmes;*
- 11° un représentant de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles;*
- 12° un représentant du Centre stratégique d'expertise fiscale, financière et budgétaire, nommé Wallonie Finances Expertises (WFE);*
- 13° un représentant de la Conférence permanente du Développement Territorial (CPDT).*

Au 9°, les organisations concernées sont celles visées respectivement à l'article 2, § 1er, 1°, 2° et 3°, du décret du 25 mai 1983 relatif au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie.

Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, l'Association des journalistes professionnels, le Réseau wallon de lutte contre la pauvreté, la Ligue des familles et la Coordination des Associations de Seniors, la Fédération du Notariat sont invités à proposer chacun un représentant qui sera désigné par le Gouvernement en qualité de membre du Comité.

La Communauté germanophone et la Communauté française peuvent désigner chacune un représentant au sein de ce Comité. » (Arrêté, Art. 2. § 1^{er})

Indépendance des membres et incompatibilités :

« Les membres du comité agissent en toute indépendance » (Décret, art 17/8, § 3)

« Pendant toute la durée de leur mandat au sein du Comité, les membres ne peuvent pas exercer :

1° un mandat politique;

2° une de fonction ou une activité, rémunérée ou non, au sein d'un cabinet ministériel. » (Arrêté, art 7)

Suppléance :

« Pour chaque membre effectif, un membre suppléant est désigné. Un membre suppléant siège uniquement en l'absence du membre effectif qu'il remplace.

Les membres suppléants disposent des mêmes documents afférents aux réunions du Comité que les membres effectifs. Ces documents sont envoyés aux membres suppléants concomitamment à leur transmission aux membres effectifs.

Lorsqu'un membre effectif démissionne ou cesse de faire partie du Comité pour toute autre cause, son suppléant achève le mandat. » (Arrêté, Art. 3.)

Candidatures des membres et suppléants :

« La candidature des membres visés à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, 3°, et de leurs suppléants est présentée par le Collège des fonctionnaires généraux dirigeants institué par l'article 153 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne. Le Collège des fonctionnaires généraux dirigeants respecte la parité entre hommes et femmes dans la présentation de ses candidats.

La candidature des autres membres visés à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, et de leurs suppléants est présentée par l'organe compétent au sein de l'institution qu'ils représentent. Chacun de ces organes respecte la parité entre hommes et femmes dans la présentation de ses candidats. » (Arrêté, Art. 4.)

Désignation des membres et suppléants et durée du mandat :

« [Les membres] sont désignés par le Gouvernement pour un mandat d'une durée de cinq ans renouvelables. » (Décret, art 17/8, § 3)

« Le Gouvernement fixe la composition du comité des utilisateurs, sur proposition du chef statisticien » (Décret, art 17/8, § 4)

« Lors de la désignation des membres du Comité le Gouvernement respecte le principe selon lequel le tiers au minimum des membres sont du même sexe. » (Arrêté, Art 2, §2)

Présidence (critères d'éligibilité, électeurs, missions spécifiques)

« Le comité élit un président parmi les membres issus de chacune des universités actives en Région wallonne ». (Décret, art 17/8, § 3)

« Le président du Comité organise les travaux, définit l'agenda des réunions, anime les réunions et représente le Comité. » (Arrêté, art 6)

Secrétariat

« Le secrétariat du comité est assuré par l'autorité statistique. » (Décret, art 17/8, § 3)

« Pour réaliser ces missions, [Le président] est assisté par son secrétariat assuré par l'autorité statistique, conformément à l'article 17/8, § 3, alinéa 4 du décret » (Arrêté, art 6)

Réunions du comité et groupes de travail

« Le Gouvernement fixe [...] les modalités d'organisation [du Comité] ». (Décret, art 17/8, § 4)

« Le Comité peut créer en son sein des groupes de travail pour l'examen de sujets particuliers en vue de la préparation de ses travaux. Le Comité désigne un responsable pour chacun de ces groupes de travail.

Chaque groupe de travail peut inviter toute personne dont l'expertise est jugée utile. Les responsables de ces groupes présentent le résultat de leurs travaux sous la forme d'un rapport écrit à l'occasion d'une réunion du Comité.

De manière générale et sur le même principe que celui évoqué à l'alinéa précédent, le Comité peut également inviter à ses réunions toute personne qu'il juge utile d'entendre en raison de son expertise reconnue dans une thématique particulière. » (Arrêté, art 5)

Aspects pécuniaires/indemnités

« Le Gouvernement fixe [...] le mode d'indemnisation de ses membres ». (Décret, art 17/8, § 4)

« Les membres du Comité ainsi que les personnes invitées conformément à l'article 5 bénéficient d'un remboursement de leurs frais de déplacements pour assister aux réunions du Comité.

Par frais de déplacements, l'on entend l'ensemble des dépenses liées aux déplacements quel que soit le moyen de transport utilisé ainsi que les dépenses de stationnement et de parking.

En ce qui concerne les transports en commun, si le moyen utilisé comporte plusieurs classes, le bénéficiaire est autorisé à voyager en seconde classe. Les frais liés aux déplacements en voiture sont remboursés sur la base de l'indemnité kilométrique visée à l'article 531 du Code de la fonction publique wallonne.

Chaque bénéficiaire est autorisé à cumuler différents moyens de transport pour un même déplacement. Quel que soit le moyen de transport utilisé, les frais de déplacements sont calculés entre le domicile du bénéficiaire ou son lieu de travail de l'institution qu'il représente et l'endroit où se tient la réunion.

Les remboursements des frais de déplacement sont effectués sur la base de la présentation, dans le mois qui suit la réunion, d'une déclaration de créance certifiée sincère par le bénéficiaire ainsi que des pièces justificatives originales des frais exposés.

En ce qui concerne les représentants d'institutions publiques wallonnes visées à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, 3° à 7° et 10°, l'institution publique qu'ils représentent prend en charge leur frais de déplacements. » (Arrêté, art 8)

Communication/Publicité et transparence de la composition et des travaux

« L'autorité statistique publie sur son site internet la liste des membres du comité des utilisateurs. Elle rend également publics les travaux du comité des utilisateurs par leur diffusion sur son site internet. »

(Décret, art 17/8, § 5)

Règlement

« Le comité des utilisateurs adopte son règlement d'ordre intérieur qui régit ses méthodes de travail et ses procédures de prise de décision. » (Décret, art 17/8, § 4)

III. RÉGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Membres et invités

Afin de garantir l'indépendance et la neutralité des travaux du comité, chaque membre s'engage à signer une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'exerce pas un mandat politique ou une fonction ou une activité, rémunérée ou non, au sein d'un cabinet ministériel. Cet engagement est conservé par le secrétariat du comité.

En cas de modification de sa situation, le membre concerné s'engage à en informer immédiatement le comité.

Les membres du comité, ainsi que toute personne invitée à ses réunions, sont tenus au respect strict de la confidentialité des informations échangées, des documents transmis et des décisions prises. Ces informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins des travaux du comité et ne peuvent, en aucun cas, être divulguées à des tiers sans l'accord préalable du comité ou, le cas échéant, de l'autorité compétente.

Présidence

Le président est élu parmi les membres représentant les universités, et par les membres effectifs du comité (ou leur suppléant en cas d'absence) après un appel à candidatures préalable. Le vote se fait à bulletin secret (ou à main levée si tous en conviennent), à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le président entre en fonction dès la proclamation des résultats.

Le mandat est d'une durée de 5 ans, renouvelable une fois.

Le comité peut désigner un Vice-Président. Celui-ci est élu dans les mêmes conditions que le Président, parmi les membres effectifs du Comité. Il assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence.

Si le Président souhaite démissionner, il doit en informer le comité par écrit et préciser la date à laquelle sa démission prend effet. En attendant l'élection d'un nouveau Président, l'intérim est assuré par le vice-président. Le comité procède à l'élection du remplaçant lors de la première réunion suivante.

Secrétariat

Le secrétariat du comité assure le soutien nécessaire au bon fonctionnement des travaux. Ses principales tâches sont les suivantes :

1. Préparer et envoyer les convocations, ordres du jour et documents de travail aux membres du comité ;
2. Assurer la rédaction des procès-verbaux des réunions et leur diffusion aux membres après validation par le Président ;
3. Tenir à jour la liste des membres du comité et veiller à la bonne réception des communications ;
4. Conserver et classer les documents officiels, décisions et avis émis par le comité ;
5. Apporter un appui organisationnel pour la tenue des réunions (réservation de salles, moyens techniques, etc.) ;
6. Servir de point de contact entre le comité et les tiers (autorités, organismes partenaires, public).

Réunions du comité

Le comité se réunit en séance plénière au minimum deux fois par an à l'initiative du Président. Les réunions peuvent se tenir en présentiel, en format hybride ou intégralement à distance, selon les besoins et les disponibilités des membres.

Le Président fixe la date, l'heure, le mode de réunion ainsi que l'ordre du jour, et en informe les membres par le secrétariat au moins quinze jours avant la réunion.

Les réunions du comité sont valablement tenues lorsque la moitié au moins des membres effectifs sont présents ou représentés par leur suppléant. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de trente jours ; celle-ci délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Pour les décisions relatives aux matières suivantes : modification du règlement d'ordre intérieur, adoption d'un avis ou d'une recommandation à portée stratégique, ou toute autre question que le Président ou un tiers des membres jugent d'importance particulière, un quorum renforcé est requis. Dans ce cas, les délibérations ne sont valables que si les deux tiers des membres en exercice sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le comité peut décider, à la majorité de ses membres présents ou représentés, de constituer un ou plusieurs groupes de travail ayant un mandat précis et délimité dans le temps

Chaque groupe de travail est placé sous la responsabilité d'un membre désigné comme **responsable de groupe**, qui assure la coordination des travaux, la convocation des réunions et la transmission des conclusions au comité en séance plénière.

Les groupes de travail déterminent librement la fréquence et les modalités de leurs réunions, qui peuvent différer de celles du comité.

La création d'un groupe de travail est décidée pour une durée limitée, fixée par le comité lors de sa constitution. Cette durée peut être prolongée par décision expresse du comité.

Les conclusions, avis ou propositions formulés par un groupe de travail n'ont de valeur que lorsqu'ils sont validés par le comité en réunion plénière.

Approbaton/Révision

Le présent règlement d'ordre intérieur est approuvé par les membres du comité, réunis en séance plénière, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Il entre en vigueur à la date de son approbation et reste valable tant qu'il n'a pas été modifié ou remplacé.

Toute révision partielle ou totale du règlement peut être proposée par le Président ou par un tiers des membres du comité. La proposition de modification est inscrite à l'ordre du jour d'une réunion plénière. Pour être adoptée, toute modification requiert l'approbation de la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.